

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: **Me CLAIRE BRASSARD, ARBITRE**

ENTRE : **UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS (UQO)**

l'« EMPLOYEUR » ou l'« UNIVERSITÉ »

ET : **SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS**

le « SYNDICAT »

Grief no : 2017-22
Date de l'audience : 14 février 2019
Lieu de l'audience : Gatineau
Date de la décision : 23 avril 2019

DÉCISION ARBITRALE

I. INTRODUCTION

- [1] La soussignée a été désignée dans le présent dossier par les parties pour agir comme arbitre.
- [2] Les admissions d'usage ont été faites quant à la régularité de la procédure de grief et d'arbitrage. La compétence juridictionnelle du présent tribunal est admise.
- [3] Il est aussi admis que le fardeau de preuve incombe au syndicat.
- [4] Le grief dont je suis saisie est reproduit plus bas *in extenso* parce qu'il présente les principaux faits de la cause ainsi que la base argumentaire du syndicat:

« FAITS

1. *Le 18 septembre 2017, le comité exécutif de l'UQO a adopté une résolution visant à engager et à affecter madame Francine Rancourt à titre de doyenne remplaçante au Département des études.*
Le 16 juillet 2018, le comité exécutif de l'UQO a adopté une résolution visant à prolonger le mandat de madame Francine Rancourt.
2. *Le dispositif de la résolution 407-CX-1837 portant sur cette embauche et affectation se lit comme suit :*
D'ENGAGER madame Francine Rancourt à titre de cadre de remplacement et l'affecter au poste de doyenne des études pour une période débutant le 19 septembre 2017 et se terminant au plus tard le 20 août 2018;
Le dispositif de la résolution 405-CX-1875 portant sur la prolongation se lit comme suit :
DE PROLONGER le mandat de remplacement de madame Francine Rancourt au poste de doyenne des études pour une période se terminant au plus tard le 31 décembre 2018 ou, le cas échéant, jusqu'au retour du titulaire de poste ou jusqu'à la nomination d'une nouvelle personne au poste de doyenne/doyen des études;
3. *Par le biais de la même résolution 407-CX-1837, le comité exécutif de l'UQO révoquait monsieur Marc Landry de ses fonctions de doyen des études et l'affectait au poste de direction adjointe aux Services aux étudiants.*
DE CONFIER à monsieur Marc Landry le remplacement du poste de Direction adjointe aux Services aux étudiants pour une période débutant le 19 septembre 2017 et se terminant au plus tard le 20 août 2018 ou au retour de la personne remplacée;
4. *L'engagement et l'affectation de madame Francine Rancourt ne respectent pas le Règlement relatif à la consultation pour les postes de vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, de vice-recteur adjoint à l'enseignement et à la recherche pour les Laurentides, de doyen des études et de doyen à la recherche, qui prévoit notamment les dispositions relatives à la constitution du comité de sélection et à la consultation des professeures, professeurs, de la sous-commission des études et du Syndicat.*
5. *L'engagement et l'affectation de madame Francine Rancourt et la révocation de monsieur Marc Landry ne respectent pas le « Règlement général 1 Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche ».*

6. La commission des études est le « principal organisme responsable de l'enseignement et la recherche à l'Université » (clause 7.01 de la convention collective).

7. Le « Règlement général 1 Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche » indique notamment ce qui suit :

« Doyenne ou doyen des études de premier cycle ou des études des cycles supérieurs et de la recherche ou l'équivalent

La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, la directrice u le directeur de l'enseignement et de la recherche, la directrice ou le directeur scientifique, ou l'équivalent propose au conseil d'administration la nomination : - de la doyenne ou du doyen des études de premier cycle, ou l'équivalent; - de la doyenne ou doyen des études des cycles supérieurs et de la recherche ou l'équivalent. **À cette fin, il consulte la commission des études et tout groupe ou personne appropriés, selon la procédure déterminée par l'établissement [notre soulignement] ».** (article 2.3)

« La commission des études ou de la recherche exerce également les responsabilités nécessaires à l'application des règlements généraux de l'Université du Québec et des règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche notamment celles :

1. De recommander au conseil d'administration la création des postes de direction d'enseignement et de recherche prévus au premier alinéa de l'article 1 du présent règlement;
2. **De donner son avis au conseil d'administration sur les procédures et les critères de nomination et de révocation, la durée du mandat ainsi que les fonctions et attributions des personnes occupant des postes de direction d'enseignement ou de recherche visés à l'article 1 du présent règlement; [notre soulignement] [...] »** 3. **(article 4.4.)**

8. La clause 7.05 de la convention collective stipule ce qui suit :

« La commission des études exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et en particulier :

a) Elle prépare et soumet à l'approbation du conseil d'administration les règlements internes régissant les domaines suivants :

1. Les modes d'organisation et de fonctionnement des départements, modules et centres de recherche, ainsi que leur mode de création, d'abolition, de fusion, de division et de suspension de leurs modes réguliers d'administration et de fonctionnement;
2. Les modes de création, d'abolition et de modification des programmes d'études;
3. Les règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
4. Sa régie interne et celle des sous-commissions et comités qu'elle constitue.

b) Elle prépare également et soumet à l'approbation du conseil d'administration tout autre règlement interne relatif à l'enseignement et à la recherche requis par la loi ou par le conseil d'administration. »

« La commission des études ou de la recherche fait au conseil d'administration toute recommandation qu'elle juge utile quant à l'organisation, au développement et à la

coordination de l'enseignement, de la recherche, des partenariats internationaux, des services aux étudiants et des services à la collectivité. » (article 4.5)

9. *La commission des études est notamment composée de professeures et professeurs qui les représentent, conformément aux dispositions de la convention collective :*

« 7.07

Les représentants des professeurs à la commission des études sont élus par et parmi tous les professeurs de l'Université à l'occasion d'une assemblée générale des professeurs convoqués conjointement par l'Université d'une part, et le Syndicat, d'autre part, et tenue sous la responsabilité de ce dernier. »

10. *Le conseil d'administration n'a pas été appelé à se prononcer sur l'engagement et l'affectation de madame Francine Rancourt au titre de doyenne des études de remplacement et la révocation de monsieur Marc Landry. Le conseil d'administration est notamment composé de professeures et professeurs qui les représentent, conformément aux dispositions de la convention collective :*

« 4.01

Conformément aux lettres patentes émises en vertu de l'Arrêté en Conseil instituant l'Université, trois (3) représentants de l'ensemble des professeurs de l'Université au conseil d'administration sont élus par et parmi tous les professeurs à l'occasion d'une assemblée générale des professeurs convoqués conjointement par l'Université d'une part et le Syndicat d'autre part, et tenue sous la responsabilité de ce dernier. Les professeurs ainsi élus sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de trois (3) ans renouvelable consécutivement une seule fois. »

11. *L'engagement et l'affectation de madame Francine Rancourt au titre de doyenne des études de remplacement et la révocation de monsieur Marc Tardif sont illégaux.*

CORRECTIFS

Le Syndicat demande à l'arbitre :

ACCUEILLIR le présent grief;

DÉCLARER que l'Université n'a pas respecté la convention collective, le Règlement relatif à la consultation pour les postes de vice-recteur à l'enseignement et à la Recherche, de vice-recteur adjoint à l'enseignement et à la recherche pour les Laurentides, de doyen des études et de doyen à la recherche et le Règlement 1 Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche.

ORDONNER à l'Université de dédommager le Syndicat pour compenser l'obligation de se retrouver en arbitrage pour faire respecter la convention collective, le Règlement relatif à la consultation pour les postes de vice-recteur à l'enseignement

et à la Recherche, de vice-recteur adjoint à l'enseignement et à la recherche pour les Laurentides, de doyen des études et de doyen à la recherche et le Règlement 1 Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche. »

II. LA PREUVE

[5] L'employeur a procédé au remplacement temporaire d'un cadre, le doyen aux études et à la recherche, sans consultation de la communauté universitaire.

[6] Ce poste de doyen aux études et à la recherche a un caractère névralgique au sein de l'Université, notamment à la commission des études dont les pouvoirs sont très étendus. Entre autres, la commission avalise le rapport d'évaluation des programmes auquel les professeurs participent. Cette seule activité est au coeur de la vocation académique de l'Université.

[7] Ce remplacement devait avoir une durée de douze (12) mois alors qu'il a été d'une durée de dix-huit (18) mois.

[8] Quand il s'agit de pourvoir un poste de doyen de façon régulière, l'Université, en vertu du Règlement relatif à la consultation, a l'obligation de mettre sur pied un comité de sélection et de consulter chaque professeure et professeur ainsi que les directions de modules, par voie électronique. Les dernières étapes de consultations se font verbalement auprès des membres de la sous-commission des études sur laquelle siègent des professeurs et auprès de la commission des études sur laquelle siègent également des professeurs. Ces consultations faites, il y a invitation aux personnes candidates de soumettre leur *curriculum vitae*, de se présenter en personne et de répondre aux questions des membres du corps professoral qui participent au processus sur une base volontaire. Au terme de ce processus qui dure environ six (6) mois, une recommandation est faite à l'Université.

[9] Dans le présent dossier, une série de nominations de remplaçants a mené à la nomination de madame Rancourt à titre de doyenne remplaçante. L'élément déclencheur est le congé sans solde accordé à monsieur Latulippe qui quitte temporairement l'Université pour occuper un autre poste à l'Université du Québec à Chicoutimi (UQAC) pendant un (1) an. Son poste de directeur des Services aux étudiants se libérant, on y nomme madame Faubert comme remplaçante. Elle libère ainsi son poste d'adjointe à la direction des Services aux étudiants et c'est monsieur Landry qui y est nommé comme remplaçant. Ce dernier libère ainsi son poste de doyen aux études et à la recherche et madame Rancourt y est nommée comme remplaçante. Toutes ces affectations le sont pour une période d'un (1) an, soit la période d'absence de monsieur Latulippe.

[10] Madame Rancourt est nommée remplaçante au poste de doyenne suivant les règles de la politique de dotation des postes cadres dans laquelle on lit « *La dotation d'un poste ou d'un emploi contractuel de personnel cadre se fait sous l'autorité du cadre supérieur responsable du poste* ». Ici, le cadre supérieur responsable du poste de doyen aux études et à la recherche est la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche.

[11] Cette vice-rectrice, le vice-recteur à l'administration et aux ressources, le secrétaire général de l'Université et le président de l'association des cadres, se réunissent au sein du comité de liaison entre l'Université et l'association des cadres pour discuter d'abord du congé sans solde de monsieur Latulippe qui vient d'obtenir un poste à l'UQAC.

[12] Une telle rencontre entre l'employeur et l'association des cadres est usuelle quand il s'agit de mouvement de personnel au sein du groupe des cadres. Le comité échange sur la cascade de remplacements que ce départ va inévitablement provoquer.

[13] Ces assignations constituent des contrats de remplacement temporaire pour couvrir la période d'absence de monsieur Latulippe. Il est prévu qu'au retour de ce dernier, tout le monde retourne dans son poste d'origine.

[14] En juin 2018, l'association des cadres a des indications que monsieur Latulippe ne reviendra pas à l'Université et démissionnera. On déclenche alors le processus d'affichage à l'interne pour combler son poste à la direction des Services aux étudiants. C'est ce qui apparaît à l' « Avis d'inscription et exposé de la question » préparé pour la réunion du conseil d'administration du 11 juin 2018 dans lequel on lit :

« Le poste de doyen/doyenne des études est occupé de façon intérimaire par Mme Francine Rancourt depuis l'affectation intérimaire de M. Marc Landry au poste de directeur adjoint des services aux étudiants. La dotation des postes de directeur/directrice des services aux étudiants et de directeur adjoint/directrice adjointe des services aux étudiants se fera prochainement, laissant potentiellement vacant le poste de doyen des études.

(...)

Ainsi, le conseil d'administration est consulté de façon proactive, dans l'éventualité d'une vacance prochaine au poste de doyen/doyenne des études. La description de poste proposée, incluant les critères de sélection, sont présentés à l'annexe 3. »

[15] En août 2018, la démission de monsieur Latulippe se confirme et le poste de directeur des Services aux étudiants devient non plus temporairement mais définitivement vacant et il est décidé, de concert avec l'association des cadres, de procéder à un affichage interne pour le combler. C'est madame Faubert qui l'obtient.

[16] Le poste de directrice adjointe aux Services aux étudiants, autrefois occupé par madame Faubert, devient définitivement vacant et il est affiché à l'interne. C'est monsieur Landry qui l'obtient.

[17] Le poste de doyen aux études et à la recherche devient à son tour définitivement vacant, monsieur Landry ayant accepté un autre poste. Pour le combler, il faut appliquer l'article 2.3 du Règlement général 1 qui prévoit ceci :

« Doyenne ou doyen des études de premier cycle ou des études des cycles supérieurs et de la recherche ou l'équivalent.

La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, la directrice ou le directeur de l'enseignement et de la recherche, la directrice ou le directeur scientifique, ou l'équivalent propose au conseil d'administration la nomination :

- *de la doyenne ou du doyen des études de premier cycle ou l'équivalent;*

- de la doyenne ou du doyen des études des cycles supérieurs et de la recherche ou l'équivalent.
- à cette fin, il consulte la commission des études et tout groupe ou personne approprié, selon la procédure déterminée par l'établissement. »

La définition de «*cadre de remplacement*» à l'article 2.06 du «*Protocole d'entente entre l'UQO et l'Association des cadres de l'UQO*» stipule ce qui suit:

« *Cadre de remplacement : toute personne embauchée à ce titre et affectée temporairement, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, à un poste ou à une fonction cadre déjà prévue au plan des effectifs. Ce cadre est assujéti aux dispositions suivantes du présent protocole : chapitres 1 à 4, 9, 10, 111, l'article 13.02, chapitre 14, les articles 15.01, 15.02, 15.05, 15.06, les chapitres 19, 20 et 22. »*

[18] Par ailleurs, le Règlement relatif à la consultation ne prévoit rien quand il s'agit d'un remplacement ou d'une prolongation d'un contrat de remplacement.

III. LES QUESTIONS EN LITIGE

A. Le Règlement relatif à la consultation s'applique-t-il quand il s'agit d'un remplacement temporaire dans le poste de doyen aux études et à la recherche?

[19] Le syndicat lui-même répond par la négative à cette question.

[20] Il dénonce toutefois la prolongation du remplacement de douze (12) à dix-huit (18) mois, sans consultation aucune, comme étant déraisonnable et inacceptable au motif que la consultation est un principe fondamental de la démocratie académique et que le poste en cause est stratégique de l'avis de tous, y compris de l'Université.

[20] Le tribunal est d'avis que le Règlement relatif à la consultation est muet sur l'obligation de consulter quand il s'agit d'un remplacement qui, par définition, est temporaire. Il ne s'applique donc pas. Cela apparaît logique et raisonnable parce que le processus de consultation nécessite environ six (6) mois et qu'il ne saurait être mis en branle pour un remplacement temporaire.

B. L'employeur a-t-il agi raisonnablement quand il a décidé de remplacer monsieur Landry dans son poste de doyen aux études et à la recherche?

[20] Le syndicat reproche à l'employeur d'avoir accordé un congé sans solde au directeur Latulippe des Services aux étudiants, congé qui a provoqué la chaise musicale décrite plus haut. Il suggère au tribunal de déclarer que l'employeur n'avait pas l'obligation d'accorder un congé sans solde au directeur Latulippe, ce qui aurait évité la cascade de remplacements.

[21] Le tribunal ne retient pas cette première suggestion, non plus que la deuxième à l'effet que l'Université aurait dû appliquer l'article 10.08 du protocole d'entente entre l'Université et l'association des cadres qui prévoit ce qui suit :

« Lorsqu'un poste de cadre est vacant pendant une période supérieure à un (1) mois, l'Université verse une prime au cadre à qui elle demande d'exercer un cumul, dans le cadre d'une affectation temporaire (.....) Le cadre qui exerce le cumul a droit à cette prime à compter de la première journée ouvrable du deuxième mois ou le cumul est exercé. (....). ».

[22] Ces deux suggestions sont écartées parce qu'elles débordent le cadre du grief soumis et parce que le tribunal n'est pas saisi de l'interprétation de l'application du protocole régissant les cadres en matière de remplacement.

C. La prolongation du mandat temporaire de madame Rancourt prive-t-elle le corps professoral de son droit de se voir consulter au sens du Règlement applicable?

[23] Le droit d'être consulté prévu au Règlement relatif à la consultation est muet sur le traitement de la situation soumise.

[24] Le syndicat ne peut être privé d'un droit inexistant. La source de droit qu'il invoque ne prévoit pas une consultation lors d'un remplacement temporaire dans un poste de doyen.

IV. ANALYSE ET DÉCISION

[23] Le tribunal dispose ici de deux autres arguments soulevés par le syndicat. Le premier est à l'effet que la décision de prolonger le remplacement est non valide parce qu'adoptée par un sous-comité du conseil d'administration. Le tribunal rejette cet argument au motif que la validité de la délégation de pouvoir par le conseil à ce sous comité est démontrée.

[24] Le deuxième est à l'effet que monsieur Landry ait été « révoqué » de son poste et que cela ait été ourdi par l'employeur. Aucune preuve ne permet au tribunal de retenir cette allégation.

[25] Dans le dossier sous étude, le processus utilisé par l'employeur n'a pas contrevenu à son obligation de consulter la communauté universitaire puisque cette obligation ne vise pas les remplacements.

[24] Le syndicat ne recherche pas l'annulation de la décision d'avoir nommé madame Rancourt comme remplaçante et d'avoir prolongé son mandat. Il demande plutôt au tribunal de déclarer illégale les décisions de l'employeur et réclame de sa part un dédommagement pour l'arbitrage auquel le syndicat est forcé de procéder pour faire respecter ses droits. Sa demande est assimilable à une requête pour jugement déclaratoire au sens du *Code de procédure civile du Québec (art.453)*.

[25] Dans le cadre de la compétence juridictionnelle de l'arbitre, la seule question qui se pose est de déterminer si la décision de l'employeur contrevient à la convention existante ou au Règlement relatif à la consultation. Le tribunal s'est déjà prononcé sur cette question dans les réponses aux questions en litige traitées plus haut : il n'y a pas de contravention par l'employeur et par conséquent, pas de dommages.

[28] La demande syndicale exigeant que l'arbitre fixe une limite de temps au remplacement temporaire dans le poste de doyen aux études et décrète qu'elle ne doit pas être outrepassée

ne peut être retenue puisque cela aurait pour effet d'ajouter à la convention et au Règlement, ce que la convention collective et la loi interdisent.

[29] Les parties n'ont pas prévu de délai pour le remplacement dans le poste de doyen aux études et le tribunal ne peut en ajouter un.

[30] Pour tous ces motifs, après avoir analysé la convention collective, le Règlement relatif à la consultation, le Règlement numéro 1, le protocole régissant les conditions de travail des cadres, la preuve testimoniale et documentaire, et sur le tout délibéré, le **TRIBUNAL** :

REJETTE le grief syndical

Montréal, 23 avril 2019



Me Claire Brassard, arbitre